

Le droit de se taire : un droit fondamental en procédure disciplinaire sportive

Lors d'un match de football féminin opposant le Red Star FC au FC Fleury 91, un entraîneur du Red Star FC – présent comme spectateur – a eu une altercation avec un dirigeant adverse et s'est montré virulent envers l'arbitre.

Ces faits lui ont valu une sanction particulièrement sévère : trois ans de suspension ferme, prononcée par la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football.

Dans cette affaire, la commission régionale de discipline avait demandé à l'entraîneur un rapport écrit sur les faits, sans l'avertir préalablement de son droit au silence. Or, dans ce rapport, il reconnaissait une altercation, élément absent du rapport de l'arbitre.

La sanction bloquait une opportunité professionnelle de l'entraîneur puisqu'un club était prêt à l'embaucher sous réserve que la sanction soit levée. L'entraîneur a donc demandé, en référé, la suspension de cette sanction, devant le Tribunal administratif de Paris.

L'enjeu du litige : le droit au silence

Au cœur du litige, se trouvait une question fondamen-

tales : le droit de se taire en procédure disciplinaire sportive.

Ce droit découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, issu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

De manière constante, le Conseil constitutionnel considère que ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition, en particulier dans le cadre d'une procédure disciplinaire (pour un exemple récent : Cons. const., déc., 18 oct. 2024, n° 2024-1108 QPC).

Cependant, le Conseil d'État a récemment apporté une atténuation jurisprudentielle à ce principe : si la personne sanctionnée n'a pas été informée de son droit au silence, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction qui lui a été infligée que lorsque

celle-ci repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de son droit de se taire (CE, 19 déc. 2024, n° 490157).

Dans l'affaire commentée, c'est précisément ce raisonnement qui a été appliqué par le juge des référés du Tribunal administratif de Paris (4 août 2025, n° 2521117) qui a retenu que, postérieurement à l'ouverture de la procédure disciplinaire, et alors que l'entraîneur n'avait pas été informé de son droit de se taire, la commission régionale de discipline avait sollicité de sa part un rapport circonstancié sur les faits, rapport qu'il avait transmis et dans lequel il avait notamment fait état, pour la première fois, de l'altercation l'ayant opposé au dirigeant adverse, laquelle n'avait pas été mentionnée par le rapport de l'arbitre à l'origine des poursuites disciplinaires mais avait néanmoins été retenue pour fonder la sanction.

Le juge des référés a estimé que la sanction devait être regardée comme reposant de



Par Alban BENNACER

Avocat au Barreau de Paris -

Mandataire sportif

Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

manière déterminante sur ces observations écrites, produites sans information préalable du droit de se taire. Cette irrégularité étant de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, il a donc suspendu la décision de la commission supérieure d'appel de la FFF.

strategos-avocat.com